

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Réal Dubé, conseiller municipal, Ville de Matagami, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Brazeau;

QUE monsieur Réal Dubé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53114

Gouvernement du Québec

### Décret 21-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Richard Brosseau, directeur de cabinet adjoint de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Christian Tanguay, attaché de presse au cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Richard Savard, sous-ministre associé au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Anne Stein, coordonnatrice aux relations canadiennes et internationales au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53115

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus

ATTENDU QUE, 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux consortiums qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2009, par le décret numéro 1008-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 16 septembre 2009 et les propositions financières engagées, le 19 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 52 des critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 1008-2009 du 16 septembre 2009 prévoit que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à se conformer au guide de performance technique du projet accompagnant l'appel de propositions et à lui soumettre une nouvelle proposition à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par les articles 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53116

Gouvernement du Québec

## **Décret 23-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux consortiums qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 10 juillet 2009 et les propositions financières engagées, le 13 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 41 des critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoit que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à se conformer aux exigences et critères de performance du projet accompagnant l'appel de propositions et à lui soumettre une nouvelle proposition à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;